



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSURANCE-VIE ET SUCCESSION

MICHEL LEROY

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 218, 1er octobre 2012

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE-VIE ET SUCCESSION

EN RÉDIGEANT UNE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE, LE SOUSCRIPTEUR SOUHAITE, DANS LA MAJORITÉ DES CAS, OPTIMISER FISCALEMENT LA TRANSMISSION. EXCEPTIONNELLEMENT, LA CLAUSE EST L'INSTRUMENT D'UNE EXHÉRÉDATION. CHACUNE DE CES HYPOTHÈSES SOULÈVE DES DIFFICULTÉS

Assurance-vie et succession : voici une question classique dont l'importance est devenue plus grande en pratique depuis la consécration par la Cour de cassation du principe qu'un contrat servant essentiellement à la constitution d'une épargne à long terme peut être qualifié d'assurance-vie, en raison de l'existence d'un aléa. Si ces contrats sont aléatoires, c'est parce que, selon la Chambre mixte de la Cour de cassation (1) , l'aléa est défini par la seule incertitude sur la durée de la vie humaine de l'assuré.

La position de la Chambre mixte de la Cour de cassation a pour conséquence pratique l'application aux contrats d'assurance-vie avec contre-assurance décès des dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances, ce qui permet au souscripteur d'envisager la transmission à titre gratuit de valeurs considérables au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sans avoir à se soucier des limites de la quotité disponible (2) .

Or l'application de ces textes à ces contrats d'assurance ne va pas de soi. Concrètement, l'application de l'article L. 132-12 du Code des assurances (3) , qui consacre le droit direct du bénéficiaire sur la valeur du contrat, est une négation de la réalité économique organisée par le contrat, puisqu'elle revient à considérer que cette valeur n'a jamais figuré dans le patrimoine du souscripteur. Or, si le souscripteur, un instant avant de mourir, avait racheté totalement le contrat, cette valeur figurerait évidemment dans son actif successoral.

La critique la plus importante a cependant trait à l'application de l'article L. 132-13 du Code des assurances. Traditionnellement, la dispense de rapport est justifiée par l'absence de libéralité que réalise la désignation bénéficiaire en raison de la finalité de prévoyance de l'assurance décès. En l'absence de libéralité, il n'y a pas de rapport possible.

Seule l'exagération manifeste dans le règlement des primes révèle la libéralité portant sur celles-ci, et donc l'absence d'une opération de prévoyance, ce qui justifie alors l'application des règles protectrices de la réserve (4) .

Cette justification classique des principes de l'article L. 132-13 s'applique difficilement aux formes modernes des contrats, ceux-ci permettant au souscripteur de réaliser une libéralité, quel que soit le montant des primes versées.

Et cette libéralité a pour objet la valeur du contrat, c'est-à-dire le montant capitalisé des primes. Car c'est de cette valeur dont s'est appauvri réellement le souscripteur et dont s'est enrichi le bénéficiaire (5) .

L'application de l'article L. 132-13 du Code des assurances à ces contrats de placement crée donc une libéralité à statut spécial, dont la limite est donnée par la notion d'exagération manifeste. Au fond, la position de la Cour de cassation semble essentiellement se justifier en raison de la finalité sociale de ces contrats. Il s'agit de favoriser la constitution d'une épargne à long terme, la transmission à titre gratuit de la fraction non consommée étant une finalité accessoire. De sorte que, tant que le contrat présente pour le souscripteur une certaine utilité, la réintégration de la valeur des primes dans l'actif successoral n'est pas possible.

L'application sans nuance de ce texte, dans les limites des primes exagérées, crée par conséquent une différence de traitement entre les divers modes de libéralité, et donc une discrimination entre les héritiers, puisque la libéralité réalisée par l'assurance est alors à statut spécial en raison de l'éviction des règles du rapport.

Aussi, il n'est pas surprenant que la question de l'atteinte aux principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination entre les héritiers ait été l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

La position adoptée par la Cour constitutionnelle de Belgique (6) , sur des dispositions analogues à celles des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances (7) , avait pu faire naître l'espoir, pour les héritiers déçus par le contenu d'une clause bénéficiaire rédigée par leur auteur, de faire constater par le Conseil constitutionnel que l'application de ces dispositions aux assurances placement constituait une telle atteinte.

En effet, pour la Cour constitutionnelle de Belgique : *« il n'existe pas de justification pour traiter les héritiers réservataires, bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, autrement, pour ce qui concerne le rapport et la réduction, que les héritiers réservataires, bénéficiaires d'une autre libéralité, comme une donation. Le risque d'une atteinte portée à la part réservée n'est, dans les deux cas, pas à ce point différent qu'il puisse offrir une justification objective et raisonnable, dans le premier cas, à la limitation du rapport et de la réduction prévue par l'article en cause »* (8) .

Cet espoir est aujourd'hui en grande partie déjoué, puisque par un arrêt récent la Cour de cassation a considéré comme non sérieuse une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'atteinte par les articles L. 132-12 et L. 132-13 aux principes d'égalité et de non-discrimination. Selon la Cour de cassation, l'application des dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances aux assurances placement *« ne (crée) pas en (elle-même) de discrimination entre les héritiers ni ne (porte) atteinte au principe d'égalité »* (9) .

Dans cette situation, la protection des héritiers est, selon la Cour de cassation, suffisamment assurée par le mécanisme de l'exagération manifeste.

Or cette protection, nous allons le constater, est très relative puisque, d'une part, sa mise en œuvre suppose la preuve de l'absence d'utilité du contrat, ce qui est relativement rare en pratique, et, d'autre part, son effet est limité, puisque seul le montant des primes est réintégré. Et ce montant peut être très différent de la valeur du contrat au décès de l'assuré. La réintégration de cette valeur pourrait également résulter de la disqualification du rapport assurantiel, mais celle-ci est également tout à fait exceptionnelle (10).

La voie constitutionnelle fermée, l'héritier frustré pourrait éventuellement plaider la contravention de l'article L. 132-13 à la Convention européenne des droits de l'homme, et spécialement avec son article 14, interdisant toute discrimination dans l'exercice des droits protégés par la Convention, et l'article 1er du protocole n° 1, qui garantit la protection du droit de propriété.

En effet, sur le fondement de ces textes, la Cour européenne des droits de l'homme a, par le passé, condamné la France, en particulier dans la célèbre affaire « Mazurek », en raison de la diminution des droits héréditaires subie par les requérants (11). Or l'application de l'article L. 132-13 a pour conséquence de diminuer les parts de chaque héritier dans la succession. Toutefois, une différence fondamentale existe entre une législation successorale qui discriminait l'enfant adultérin par rapport à un enfant du couple et des dispositions du Code des assurances qui permettent le plus souvent au souscripteur de gratifier d'une manière plus importante qu'une libéralité ordinaire un bénéficiaire choisi hors de la cohérie (12).

En tout état de cause, le souscripteur doit prendre en compte, dans sa stratégie de transmission, le caractère hors succession de la valeur acquise par le bénéficiaire.

Schématiquement, deux stratégies différentes peuvent être distinguées :

le plus souvent, le contractant, en souscrivant un contrat d'assurance-vie, ne souhaite pas rompre l'égalité entre ses héritiers. Il entend essentiellement bénéficier d'un régime fiscal diminuant le coût de la transmission. Le souscripteur doit alors tenir compte des effets de l'article L. 132-12 et L. 132-13 sur cette stratégie ;

plus exceptionnellement, le souscripteur souhaite l'application des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances, parce qu'il veut exhériter partiellement un de ses enfants.

Dans le premier cas, le souscripteur qui entend que la transmission de son patrimoine ne soit pas remise en cause après son décès, en raison d'une contestation par ses héritiers portant sur l'attribution de la garantie décès, peut soit adapter la clause bénéficiaire de façon à éviter ce risque, soit réintégrer la valeur du contrat dans l'actif successoral.

Le moyen le plus élémentaire consiste à calquer le contenu de la clause sur la dévolution successorale (13). Mais une telle stipulation n'est pas aussi simple que cela à rédiger, une clause précisant « mes héritiers » ne suffisant pas. Il faut en effet prendre en compte les mécanismes successoraux tels que la

représentation, ou les actes volontaires de disposition tels que les donations entre époux, ce qui peut supposer la rédaction d'une clause bénéficiaire optionnelle.

La seconde hypothèse, à savoir la réintégration de la valeur du contrat dans l'actif successoral, pose des difficultés bien plus importantes, d'ordre juridique, et des interrogations fiscales. Sur le plan juridique, tout d'abord, il faut régler au préalable la question de la possibilité d'une telle réintégration avant de s'interroger sur les modalités pratiques de celle-ci.

Possibilité d'une intégration dans l'actif successoral. - Précisons tout d'abord que la question ne se pose pas lorsque, pour atteindre cet objectif, le souscripteur s'abstient volontairement de rédiger une clause bénéficiaire. Dans ce cas, en effet, en application de l'article L. 132-11 du Code des assurances, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou, si le souscripteur est assuré, de la succession du contractant.

Cependant, cette valeur serait alors fiscalement assujettie aux droits de succession, faisant ainsi perdre à l'assurance-vie, de ce point de vue, tout attrait fiscal.

La question véritable est celle de savoir si le bénéficiaire peut être obligé de réintégrer la valeur reçue de l'assureur dans la succession du souscripteur assuré.

La Cour de cassation a répondu indirectement à cette question, dans un arrêt relativement récent du 8 juillet 2010 (14) .

Dans cette affaire, la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance désignait le conjoint du souscripteur, ses enfants vivants ou représentés, et, à défaut, ses héritiers. Au décès du souscripteur assuré, survenu après celui de son conjoint, peuvent bénéficier de la garantie, une fille et un petit-fils venant par représentation de son fils prédécédé. Le souscripteur avait auparavant, par testament olographe, légué à sa fille la quotité disponible. Le testament précisait que « l'intégralité des contrats d'assurance-vie » devra figurer dans son lot.

Invoquant à son profit le testament, le petit fils demanda, que le capital versé soit pris en compte dans le calcul de la réserve et de la quotité disponible. Il fut débouté en appel au motif que la preuve de la disqualification du contrat en donation n'était pas rapportée ainsi que celle de l'existence de primes manifestement exagérées compte tenu des facultés du souscripteur. L'arrêt est cassé pour défaut de réponse aux conclusions du demandeur, lesquelles faisaient valoir que l'existence du testament exprimait « *la volonté que le capital d'assurance-vie soit pris en considération pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible en précisant que ce capital devrait être inclus dans le lot de sa fille* ».

S'agissant d'une cassation pour défaut de réponse à conclusions, l'interprétation de l'arrêt doit être prudente, mais celui-ci étant publié au Bulletin, on peut penser qu'il approuve la possibilité de renoncer à la dispense de rapport.

Toutefois, pour certains auteurs, une telle stipulation ne pourrait s'analyser que comme une révocation de la clause bénéficiaire. Le professeur Luc Mayaux (15) , en particulier, estime que les

dispositions de l'article L. 132-13 sont impératives, par application de l'article L. 111-2 du Code des assurances (16) et que la réintégration du capital dans la succession heurte le principe de la stipulation pour autrui. Dans cette analyse, la clause exigeant la réintégration ne peut alors s'analyser que comme une révocation de la désignation bénéficiaire.

Toutefois, ces arguments sont à relativiser.

Sans doute, la lecture littérale de l'article L. 111-2 du Code des assurances conduit à considérer que l'article L. 132-13 du même code fait partie des textes qui ne peuvent pas être modifiés par convention. Mais il est difficile de concevoir la raison qui pourrait justifier que le souscripteur ne conserve pas la libre disposition de la libéralité qu'il réalise par l'intermédiaire de l'assurance-vie. Il est donc tout à fait souhaitable qu'une telle dérogation soit possible et l'on peut penser, comme l'estime le professeur Ph. Delmas Saint-Hilaire, que cette interdiction de déroger à la règle ne joue que dans les rapports entre le souscripteur et l'assureur (17).

Dans cette analyse, la réintégration de la valeur du contrat par exécution d'une charge testamentaire serait possible et ne heurterait pas l'ordre public.

L'argument de la stipulation pour autrui est également à relativiser. Il ne doit pas constituer un obstacle à l'intégration volontaire de la valeur du contrat dans l'actif successoral, puisque, celle-ci, dans les assurances-vie placement, peut être l'objet d'une libéralité qui porte sur la valeur capitalisée des primes.

La technique de réintégration. - L'intégration de la valeur du contrat peut résulter, comme dans l'espèce qu'a eu à connaître la Cour de cassation, d'une stipulation d'un testament. Un auteur a préconisé d'intégrer la valeur des contrats d'assurance-vie dans un testament-partage (18). Cependant, le testament-partage est, un acte de partage entre héritiers. Par conséquent, pour être valable, un testament-partage ne peut avoir pour objet que des biens dont le testateur peut disposer. La violation de cette règle est sanctionnée par une nullité relative (19). Il est donc difficile d'envisager que la garantie d'un contrat d'assurance-vie puisse figurer dans le lot d'un descendant. Il serait possible en revanche de prévoir que la garantie servira au règlement de la soulte permettant d'équilibrer les lots.

En cas de réintégration de la valeur du contrat dans l'actif successoral, quelle est la fiscalité applicable ? Il ne fait pas de doute que si la stipulation s'analyse comme une révocation de la clause bénéficiaire, la fiscalité successorale est alors applicable par application de l'article L. 132-11 du Code des assurances. Mais dans l'hypothèse où la réintégration est possible, la fiscalité applicable est sans doute la fiscalité de l'assurance-vie, car le bénéficiaire a reçu la garantie et la réintégration volontaire de sa valeur est l'effet d'une charge testamentaire s'imposant aux légataires bénéficiaires de la garantie.

Cependant, dans bien des cas, les conséquences de l'application des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances n'auront pas été anticipées.

Si rien n'a été fait par le souscripteur ou si le respect de l'égalité entre les enfants n'était pas, pour le contractant, une priorité, la protection dont peuvent bénéficier les réservataires passe par la voie étroite de la requalification du contrat ou la preuve de l'exagération manifeste.

(1)

Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, nos 01-13.592, 02-11.352, 02-17.507 et 03-13.673, RJF 2005-6/42, RTD civ. 2005, p. 434, obs. M. Grimaldi, RGDA 2005 p. 110, note L. Mayaux, Defrénois 2005, p. 607, note J.-L. Aubert, JCP G 2005, I, n° 111, obs. J. Ghestin.

(2)

Cass. 2e civ., 4 juill. 2007, n° 06-11.659.

(3)

C. assur., art. L. 132-12 : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

(4)

M. Grimaldi, L'assurance vie et le droit des successions, Defrénois 2011, n° 37276.

(5)

M. Mignot, Histoire d'un contresens (À propos de l'article L. 132-13 du Code des assurances), LPA 2008, n° 44, p. 7 et s.

(6)

C. const. Belgique, 26 juin 2008, RTD civ. 2008, p. 526, obs. M. Grimaldi.

(7)

L. 25 juin 1992, art. 121 et 124.

(8)

Selon la Cour constitutionnelle belge : « Le régime de faveur qui est accordé à l'assurance-vie (...) était justifié par le fait que l'assurance-vie était comprise comme un acte normal de prévoyance entraînant un appauvrissement limité du patrimoine, puisqu'il se traduisait le plus souvent par le paiement de primes périodiques d'un montant raisonnable. Or ce n'est plus le cas désormais. Certains produits d'assurance sont devenus d'authentiques instruments de placement financier, des avoirs d'épargne considérables étant mobilisés, avec pour effet que la part réservée qui doit être garantie aux héritiers réservataires en vertu de la loi peut être gravement affectée. Par voie de conséquence, la mesure en cause peut avoir des effets disproportionnés en ce qui concerne le traitement des différentes catégories d'héritiers réservataires, selon qu'ils sont bénéficiaires ou non du contrat d'assurance-vie du de cujus. (...) L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette

disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'une assurance-vie mixte ».

(9)

Cass. 2e civ., 19 oct. 2011, n° 11-40.063.

(10)

V. la contribution Jean-Marie Ohnet dans ce n°, p. 63.

(11)

CEDH, 1er févr. 2000, aff. 34406/97, D. 2000, p. 332, note J. Thierry, RTD civ. 2000, p. 311, obs. J. Hauser, p. 429, obs. J.-P. Marguénaud et J. Raynard, et p. 601, obs. J. Patarin.

(12)

L. Mayaux, obs. sous Cass. 2e civ., 17 sept. 2009, n° 08-17.040, RGDA 2009, p. 1227.

(13)

J. Aulagnier, Peut-on continuer à faire du conjoint le bénéficiaire exclusif du contrat d'assurance-vie ?, Dr. & patr. 2009, n° 186, p. 24 et s.

(14)

Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, n° 09-12491.

(15)

L. Mayaux, RGDA 2010, p. 1128.

(16)

En effet, selon l'article L. 111-2 du Code des assurances, « ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres Ier, II, III et IV du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles (...) ».

(17)

Ph. Delmas Saint-Hilaire, RJPF 2010-10/35.

(18)

A. Depondt, Assurance-vie : les incohérences du droit positif - (seconde partie), JCP N 2010, 1173, spéc. n° 15.

(19)

Cass. 1re civ., 3 févr. 2010, n° 08-18.196.